

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/01/13/2019042718/justel>

Dossier numéro : 2020-01-13/04

Titre

13 JANVIER 2020. - Arrêté royal modifiant divers textes relatifs à la formation de base des membres du personnel du cadre de base des services de police

Source : INTERIEUR.JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 03-02-2020 page : 5734

Entrée en vigueur : 13-02-2020

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Modification du PJPol

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 24 septembre 2015 relatif à la formation de base des membres du personnel du cadre de base des services de police

Art. 2-18

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Modification du PJPol

Article [1er](#). Dans l'article IV.II.44 PJPol, le 1°, abrogé par l'arrêté royal du 20 novembre 2001, est rétabli dans la rédaction suivante :

" 1° de la réussite de la formation de base ou d'une partie de celle-ci, en vue d'assurer l'harmonisation de la mise en oeuvre des critères de réussite par l'ensemble des jurys ".

[CHAPITRE II.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 24 septembre 2015 relatif à la formation de base des membres du personnel du cadre de base des services de police

[Art. 2.](#) Dans l'article 1er, 14°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2015 relatif à la formation de base des membres du personnel du cadre de base des services de police, les mots " de la gestion des ressources et de l'information visée à l'article 93, § 1er, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux " sont remplacés par les mots " visée au 13° ".

[Art. 3.](#) Dans l'article 12 du même arrêté, les mots " , hors la durée de la deuxième session, " sont insérés entre les mots " un an " et les mots " et comprend ".

[Art. 4.](#) Dans l'article 18, alinéa 2, du même arrêté, les mots " en dehors des périodes d'examen " sont remplacés par les mots " à l'exclusion des examens visés à l'article 22 et de l'épreuve intégrée ".

[Art. 5.](#) Dans l'article 22 du même arrêté, les mots " qui a lieu durant la période d'examen prévue du bloc et " sont abrogés.

[Art. 6.](#) L'article 23 du même arrêté est remplacé par ce qui suit: